

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

DECEMBRE 2023 - RAAE n° 152 du 20 décembre 2023  
publié le 20 décembre 2023

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination, de la comitologie et de l'environnement  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

### Bureau des finances locales

Arrêté n° 23298 du 17 novembre 2023 portant dissolution de l'association syndicale autorisée La Talmouse	1
Arrêté n° 23299 du 17 novembre 2023 portant dissolution de l'association syndicale autorisée Les Rougemonts	3
Arrêté n° 23300 du 17 novembre 2023 portant dissolution de l'association syndicale autorisée La Sapinière	5
Arrêté n° 23301 du 17 novembre 2023 portant dissolution de l'association syndicale autorisée Villa des Jardins	7
Arrêté n° 23302 du 17 novembre 2023 portant dissolution de l'association syndicale autorisée Le Parc	9
Arrêté n° 23303 du 17 novembre 2023 portant dissolution de l'association syndicale autorisée La Pépinière	11
Arrêté n° 23304 du 17 novembre 2023 portant dissolution de l'association syndicale autorisée Le Moulin	13
Arrêté n° 23305 du 17 novembre 2023 portant dissolution de l'association syndicale autorisée Le Bouteiller	15
Arrêté n° 23306 du 17 novembre 2023 portant dissolution de l'association syndicale autorisée Pont Yblon	17

### Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 15 décembre 2023 portant agrément n° 18-95-2023 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société DAFACILE sise 6 Rue Defresne Bast à Argenteuil	19
--	----

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Arrêté préfectoral n°2023-17570 du 20 décembre 2023 portant établissement du barème départemental 2023 d'indemnisation des dégâts de gibier (tournesol, maïs grain, maïs ensilage, betterave et sorgho) dans le département du Val-d'Oise	21
Arrêté préfectoral n°2023-17572 du 20 décembre 2023 portant autorisation de procéder à des tirs de sangliers	23
Arrêté préfectoral n°2023-17573 du 20 décembre 2023 ordonnant une battue administrative aux sangliers sur les communes de Montlignon et de Saint-Prix	25

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté DDETS-95-A-2023-085 du 20 décembre 2023 portant fermeture immédiate à titre provisoire de l'établissement d'accueil du jeune enfant "Puply et ses amis" géré par la Société d'Action Simplifiée (SAS) "Puply et ses amis" situé à Louvres.	27
---	----

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

Arrêté n° 2023/DRIEAT/146 du 30 novembre 2023 portant autorisation de travaux urgents indispensables à la sécurité des personnes et des biens suite à un éboulement dans la Réserve naturelle nationale des Coteaux de la Seine 30

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

Arrêté n° ARS-2023/40 du 18 décembre 2023 relatif à l'organisation du service de garde départementale des transports sanitaires terrestres du Val-d'Oise pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2024 32

**ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ**

**Groupement Hospitalier de Territoire Plaine de France - Saint-Denis-Gonesse**

Décision n° 2023-090 du 30 novembre 2023 portant délégation de signature à Mme Natty TRAN 38

**PRÉFECTURE DE POLICE**

**Cabinet du Préfet**

Arrêté n° 2023-01566 du 20 décembre 2023 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation 44

Arrêté 2023-01567 du 20 décembre 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement 51



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté n°23 298  
Dissolution de l'association syndicale autorisée LA TALMOUSE**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40,41 et 42;

**VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée LA TALMOUSE ;

**Vu** la délibération du 27 septembre 2023 du conseil municipal de la commune de Goussainville décidant l'affectation du solde de trésorerie de 2 158,85 € et le transfert des comptes au 31 décembre 2022 au budget communal ;

**Vu** les documents budgétaires établis par le comptable public en 2020, 2021 et 2022 ;

**VU** la balance réglementaire des comptes établie par le comptable public le 31 décembre 2022 ;

**Considérant** que les documents établis par le comptable public démontrent que l'ASA LA TALMOUSE n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

**Considérant** que dans les faits, l'ASA LA TALMOUSE n'a plus d'activités depuis plusieurs décennies, et notamment que les services de la préfecture ne réceptionnent pas de document de cet établissement depuis de nombreuses années ;

**Considérant** qu'il convient de dissoudre l'ASA LA TALMOUSE;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association syndicale autorisée LA TALMOUSE est dissoute à compter du présent arrêté.

**Article 2** : Seront transférés au budget de la commune de Goussainville, les comptes et le solde de 2 158,85 € inscrit au résultat de clôture de l'exercice 2022 ainsi que les comptes et les montants de la balance réglementaires des comptes du grand livre arrêtée au 31 décembre 2022, annexés au présent arrêté.

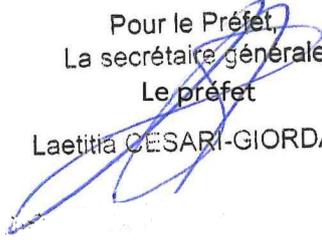
**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise et publié sur le site internet de la commune de Goussainville dans les quinze jours suivant sa publication.

**ARTICLE 4** : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresser suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**ARTICLE 5** : Le sous-préfet de Sarcelles et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 NOV. 2023

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale  
Le préfet  
Laetitia CESARI-GIORDANI





**Arrêté n°23 299  
Dissolution de l'association syndicale autorisée LES ROUGEMONTS**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40,41 et 42 ;

**VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée LES ROUGEMONTS ;

**Vu** la délibération du 27 septembre 2023 du conseil municipal de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt décidant l'affectation du solde de trésorerie de 767,31€ et le transfert des comptes au 31 décembre 2022 au budget communal ;

**Vu** les documents budgétaires établis par le comptable public en 2020, 2021 et 2022 ;

**VU** la balance réglementaire des comptes établie par le comptable public le 31 décembre 2022 ;

**Considérant** que les documents établis par le comptable public démontrent que l'ASA LES ROUGEMONTS n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

**Considérant** que dans les faits, l'ASA LES ROUGEMONTS n'a plus d'activités depuis plusieurs décennies, et notamment que les services de la préfecture ne réceptionnent pas de document de cet établissement depuis de nombreuses années ;

**Considérant** qu'il convient de dissoudre l'ASA LES ROUGEMONTS;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association syndicale autorisée LES ROUGEMONTS est dissoute à compter du présent arrêté.

**Article 2** : Seront transférés au budget de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt, les comptes et le solde de 767,31 € inscrit au résultat de clôture de l'exercice 2022 ainsi que les comptes et les montants de la balance réglementaires des comptes du grand livre arrêtée au 31 décembre 2022, annexés au présent arrêté.

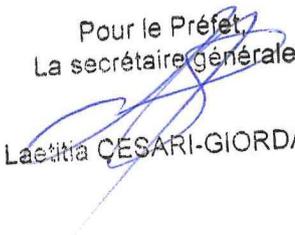
**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise et publié sur le site internet de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt dans les quinze jours suivant sa publication.

**ARTICLE 4** : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresser suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**ARTICLE 5** : Le sous-préfet de Sarcelles et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 NOV. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale  
  
Laetitia CESARI-GIORDANI



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté n°23 300  
Dissolution de l'association syndicale autorisée LA SAPINIÈRE**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40,41 et 42 ;

**VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée LA SAPINIÈRE ;

**Vu** la délibération du 27 septembre 2023 du conseil municipal de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt décidant l'affectation du solde de trésorerie de 141,97 € et le transfert des comptes au 31 décembre 2022 au budget communal ;

**Vu** les documents budgétaires établis par le comptable public en 2020, 2021 et 2022 ;

**VU** la balance réglementaire des comptes établie par le comptable public le 31 décembre 2022 ;

**Considérant** que les documents établis par le comptable public démontrent que l'ASA LA SAPINIÈRE n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

**Considérant** que dans les faits, l'ASA LA SAPINIÈRE n'a plus d'activités depuis plusieurs décennies, et notamment que les services de la préfecture ne réceptionnent pas de document de cet établissement depuis de nombreuses années ;

**Considérant** qu'il convient de dissoudre l'ASA LA SAPINIÈRE ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association syndicale autorisée LA SAPINIÈRE est dissoute à compter du présent arrêté.

**Article 2** : Seront transférés au budget de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt, les comptes et le solde de 141, 97 € inscrit au résultat de clôture de l'exercice 2022 ainsi que les comptes et les montants de la balance réglementaires des comptes du grand livre arrêtée au 31 décembre 2022, annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise et publié sur le site internet de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt dans les quinze jours suivant sa publication.

**ARTICLE 4** : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresser suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**ARTICLE 5** : Le sous-préfet de Sarcelles et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 NOV. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



**Arrêté n°23 301  
Dissolution de l'association syndicale autorisée VILLA DES JARDINS**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40,41 et 42 ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée VILLA DES JARDINS ;

**Vu** la délibération du 27 septembre 2023 du conseil municipal de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt décidant l'affectation du solde de trésorerie de 7 431,29 € et le transfert des comptes au 31 décembre 2022 au budget communal ;

**Vu** les documents budgétaires établis par le comptable public en 2020, 2021 et 2022 ;

**Vu** la balance réglementaire des comptes établie par le comptable public le 31 décembre 2022 ;

**Considérant** que les documents établis par le comptable public démontrent que l'ASA VILLA DES JARDINS n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

**Considérant** que dans les faits, l'ASA VILLA DES JARDINS n'a plus d'activités depuis plusieurs décennies, et notamment que les services de la préfecture ne réceptionnent pas de document de cet établissement depuis de nombreuses années ;

**Considérant** qu'il convient de dissoudre l'ASA VILLA DES JARDINS ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association syndicale autorisée VILLA DES JARDINS est dissoute à compter du présent arrêté.

**Article 2** : Seront transférés au budget de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt, les comptes et le solde de 7 431,29 € inscrit au résultat de clôture de l'exercice 2022 ainsi que les comptes et les montants de la balance réglementaires des comptes du grand livre arrêtée au 31 décembre 2022, annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise et publié sur le site internet de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt dans les quinze jours suivant sa publication.

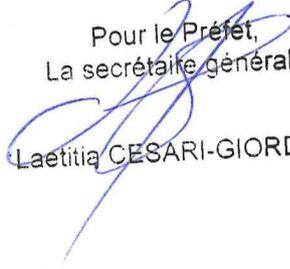
**ARTICLE 4** : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresser suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**ARTICLE 5** : Le sous-préfet de Sarcelles et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 NOV. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

  
Laetitia CESARI-GIORDANI



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté n°23302  
Dissolution de l'association syndicale autorisée LE PARC**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40,41 et 42;

**VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée LE PARC;

**Vu** la délibération du 06 novembre 2023 du conseil municipal de la commune de Louvres décidant l'affectation du solde de trésorerie de 432,27 € et le transfert des comptes au 31 décembre 2022 au budget communal ;

**Vu** les documents budgétaires établis par le comptable public en 2020, 2021 et 2022 ;

**VU** la balance réglementaire des comptes établie par le comptable public le 31 décembre 2022 ;

**Considérant** que les documents établis par le comptable public démontrent que l'ASA LE PARC n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

**Considérant** que dans les faits, l'ASA LE PARC n'a plus d'activités depuis plusieurs décennies, et notamment que les services de la préfecture ne réceptionnent pas de document de cet établissement depuis de nombreuses années ;

**Considérant** qu'il convient de dissoudre l'ASA LE PARC;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association syndicale autorisée LE PARC est dissoute à compter du présent arrêté.

**Article 2** : Seront transférés au budget de la commune de Louvres, les comptes et le solde de 432,27 € inscrit au résultat de clôture de l'exercice 2022 ainsi que les comptes et les montants de la balance réglementaires des comptes du grand livre arrêtée au 31 décembre 2022, annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise et publié sur le site internet de la commune de Louvres dans les quinze jours suivant sa publication.

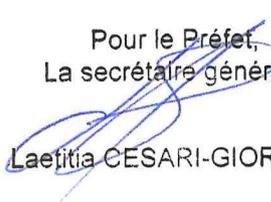
**ARTICLE 4** : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresser suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**ARTICLE 5** : Le sous-préfet de Sarcelles et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 NOV. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

  
Laetitia CESARI-GIORDANI



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté n°23 303  
Dissolution de l'association syndicale autorisée LA PÉPINIÈRE**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40,41 et 42;

**VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée LA PÉPINIÈRE;

**Vu** la délibération du 06 novembre 2023 du conseil municipal de la commune de Louvres décidant l'affectation du solde de trésorerie de 2 513,16 € et le transfert des comptes au 31 décembre 2022 au budget communal ;

**Vu** les documents budgétaires établis par le comptable public en 2020, 2021 et 2022 ;

**VU** la balance réglementaire des comptes établie par le comptable public le 31 décembre 2022 ;

**Considérant** que les documents établis par le comptable public démontrent que l'ASA LA PÉPINIÈRE n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

**Considérant** que dans les faits, l'ASA LA PÉPINIÈRE n'a plus d'activités depuis plusieurs décennies, et notamment que les services de la préfecture ne réceptionnent pas de document de cet établissement depuis de nombreuses années ;

**Considérant** qu'il convient de dissoudre l'ASA LA PÉPINIÈRE ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association syndicale autorisée LA PÉPINIÈRE est dissoute à compter du présent arrêté.

**Article 2** : Seront transférés au budget de la commune de Louvres, les comptes et le solde de 2 513,16 € inscrit au résultat de clôture de l'exercice 2022 ainsi que les comptes et les montants de la balance réglementaires des comptes du grand livre arrêtée au 31 décembre 2022, annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise et publié sur le site internet de la commune de Louvres dans les quinze jours suivant sa publication.

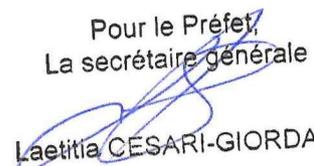
**ARTICLE 4** : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresser suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**ARTICLE 5** : Le sous-préfet de Sarcelles et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 NOV. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

  
Laetitia CESARI-GIORDANI



**Arrêté n°23304  
Dissolution de l'association syndicale autorisée LE MOULIN**

Le préfet du Val-d'Oise

*Armand GUYOT*  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40,41 et 42;

**VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée LE MOULIN;

**Vu** la délibération du 06 novembre 2023 du conseil municipal de la commune de Louvres décidant l'affectation du solde de trésorerie de 1 589,59 € et le transfert des comptes au 31 décembre 2022 au budget communal ;

**Vu** les documents budgétaires établis par le comptable public en 2020, 2021 et 2022 ;

**VU** la balance réglementaire des comptes établie par le comptable public le 31 décembre 2022 ;

**Considérant** que les documents établis par le comptable public démontrent que l'ASA LE MOULIN n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

**Considérant** que dans les faits, l'ASA LE MOULIN n'a plus d'activités depuis plusieurs décennies, et notamment que les services de la préfecture ne réceptionnent pas de document de cet établissement depuis de nombreuses années ;

**Considérant** qu'il convient de dissoudre l'ASA LE MOULIN ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association syndicale autorisée **LE MOULIN** est dissoute à compter du présent arrêté.

**Article 2** : Seront transférés au budget de la commune de Louvres, les comptes et le solde de 1 589,59 € inscrit au résultat de clôture de l'exercice 2022 ainsi que les comptes et les montants de la balance réglementaires des comptes du grand livre arrêtée au 31 décembre 2022, annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise et publié sur le site internet de la commune de Louvres dans les quinze jours suivant sa publication.

**ARTICLE 4** : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresser suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**ARTICLE 5** : Le sous-préfet de Sarcelles et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 NOV. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale  
  
Laetitia CESARI-GIORDANI



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté n°23 305  
Dissolution de l'association syndicale autorisée LE BOUTEILLER**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40,41 et 42;

**VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée LE BOUTEILLER;

**Vu** la délibération du 06 novembre 2023 du conseil municipal de la commune de Louvres décidant l'affectation du solde de trésorerie de 7,10 € et le transfert des comptes au 31 décembre 2022 au budget communal ;

**Vu** les documents budgétaires établis par le comptable public en 2020, 2021 et 2022 ;

**VU** la balance réglementaire des comptes établie par le comptable public le 31 décembre 2022 ;

**Considérant** que les documents établis par le comptable public démontrent que l'ASA LE BOUTEILLER n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

**Considérant** que dans les faits, l'ASA LE BOUTEILLER n'a plus d'activités depuis plusieurs décennies, et notamment que les services de la préfecture ne réceptionnent pas de document de cet établissement depuis de nombreuses années ;

**Considérant** qu'il convient de dissoudre l'ASA LE BOUTEILLER ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association syndicale autorisée LE BOUTEILLER est dissoute à compter du présent arrêté.

**Article 2** : Seront transférés au budget de la commune de Louvres, les comptes et le solde de 7,10 € inscrit au résultat de clôture de l'exercice 2022 ainsi que les comptes et les montants de la balance réglementaires des comptes du grand livre arrêtée au 31 décembre 2022, annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise et publié sur le site internet de la commune de Louvres dans les quinze jours suivant sa publication.

**ARTICLE 4** : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresser suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**ARTICLE 5** : Le sous-préfet de Sarcelles et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 NOV. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté n°23 306  
Dissolution de l'association syndicale autorisée PONT YBLON**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40,41 et 42 ;

**VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée PONT YBLON ;

**Vu** la délibération du 30 octobre 2023 du conseil municipal de la commune de Bonneuil-en-France décidant l'affectation du solde de trésorerie de 1 067,98 € et le transfert des comptes au 31 décembre 2022 au budget communal ;

**Vu** les documents budgétaires établis par le comptable public en 2020, 2021 et 2022 ;

**VU** la balance réglementaire des comptes établie par le comptable public le 31 décembre 2022 ;

**Considérant** que les documents établis par le comptable public démontrent que l'ASA PONT YBLON n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

**Considérant** que dans les faits, l'ASA PONT YBLON n'a plus d'activités depuis plusieurs décennies, et notamment que les services de la préfecture ne réceptionnent pas de document de cet établissement depuis de nombreuses années ;

**Considérant** qu'il convient de dissoudre l'ASA PONT YBLON ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association syndicale autorisée PONT YBLON est dissoute à compter du présent arrêté.

**Article 2** : Seront transférés au budget de la commune de Bonneuil-en-France, les comptes et le solde de 1 067,98 € inscrit au résultat de clôture de l'exercice 2022 ainsi que les comptes et les montants de la balance réglementaires des comptes du grand livre arrêtée au 31 décembre 2022, annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise et publié sur le site internet de la commune de Bonneuil-en-France dans les quinze jours suivant sa publication.

**ARTICLE 4** : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresser suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**ARTICLE 5** : Le sous-préfet de Sarcelles et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 NOV. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ**  
**portant agrément n° 18-95-2023**  
**pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**  
**à la société DAFACILE**  
**sise 6 rue Defresne Bast à Argenteuil**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**Vu** le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

**Vu** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-032 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISSET, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément présenté le 3 novembre 2023 par la société DAFACILE dont le siège social se situe 6 rue Defresne Bast à Argenteuil (95100) ;

**Vu** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

**Considérant** que la société DAFACILE dispose d'un établissement secondaire sis 9T rue Antonin Georges Belin à Argenteuil (95100) ;

**Considérant** que la société DAFACILE dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société DAFACILE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

**Article 2 :** La société DAFACILE est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement secondaire sis 9T rue Antonin Georges Belin à Argenteuil (95100).

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 15 décembre 2023, soit jusqu'au 15 décembre 2029.

**Article 4 :** Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 5 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société DAFACILE et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 15 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice,



Julie PARISET



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ N° 2023 – 17570**  
**portant établissement du barème départemental 2023**  
**d'indemnisation des dégâts de gibier (tournesol, maïs grain, maïs ensilage, Betterave et sorgho) dans le**  
**département du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 426-5 et R. 426-1 à R. 426-19 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

**VU** le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°17449 du 10 octobre 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** le courrier de la chambre d'agriculture interdépartementale d'Île-de-France et de la Fédération Interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France approuvant les barèmes d'indemnisation dégâts de gibiers fixés lors de la commission nationale d'indemnisation dégâts des gibiers du 30 novembre 2023 ;

**VU** les avis favorables des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa formation spécialisée "dégâts de gibier", consultée de façon dématérialisée le 14 décembre 2023 sur les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier de la campagne culturale 2023 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2023, selon le tableau ci-après :

<b>BARÈME POUR LA CAMPAGNE 2023</b>
-------------------------------------

<b>CULTURES</b>	<b>INDEMNITÉ (€/Q)</b>
Tournesol	39,60
Maïs grain	16,30
Maïs ensilage	4,70
Betterave	4,20
Sorgho	16,30

Les productions en agriculture biologique seront indemnisées sur présentations du contrat et de la facture.

**Article 2 :** Les membres de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier et le président de la fédération interdépartementale des chasseurs peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour toute contestation de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

Cergy le, **20 DEC. 2023**

Le Directeur Départemental des Territoires

  
Nicolas MOURLON

**ARRÊTÉ n° 2023 – 17572  
portant autorisation de procéder à des tirs de sangliers**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (UE) 2021/57 du 25 janvier 2021 relatif à l'interdiction d'emploi et de port de grenaille de plomb dans les zones humides ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-3, et R. 427-1 à R. 427-3 ;

**Vu** le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-15593 du 4 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-046 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°17449 du 10 octobre 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-17235 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté annuel du préfet sur le département du Val-d'Oise, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 ;

**Vu** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie et notamment la fiche X relative aux chasses particulières ;

**Vu** le constat de M. Mallard, lieutenant de louveterie de la 2<sup>ème</sup> circonscription, évoquant la présence significative de sangliers sur sa circonscription ;

**Vu** l'avis favorable de la FICIF ;

**Considérant** les sorties fréquentes des sangliers aux abords des massifs forestiers et en milieu urbain ;

**Considérant** les dégâts récurrents occasionnés par la présence de sangliers et la menace pour la sécurité des personnes ;

**Considérant** que les actions de chasse en battue et affût ne suffisent pas à faire diminuer la population ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Francis Mallard, lieutenant de louveterie de la 2<sup>ème</sup> circonscription, Messieurs Hervé Monnot et Jérôme Clarysse, ses suppléants, sont autorisés à employer des sources lumineuses et à procéder au prélèvement des sangliers par des tirs de jour comme de nuit, sur la deuxième circonscription.

**Article 2 :** Monsieur Francis Mallard pourra se faire assister de chasseurs de son choix (au maximum 5) pour le déroulement de ces opérations. Toutes les mesures et consignes de sécurité devront être prises et rappelées par le lieutenant de louveterie. Il s'assurera que les chasseurs soient à jour de leur permis de chasser.

Le tir se fera exclusivement à balles, de manière fichante et à faible distance, dans le respect des conditions de sécurité.

Pour les marcassins dont la mère aura été prélevée, la grenaille de plomb sera autorisée dans le respect de la réglementation (UE) 2021/57 du 25 janvier 2021.

L'utilisation des chiens est autorisée.

**Article 3 :** Le présent arrêté est valable du 26 décembre au 25 janvier 2024 inclus.

**Article 4 :** Monsieur Francis Mallard ou ses suppléants devront informer les services de police, de gendarmerie et l'office français de la biodiversité, avant chaque intervention.

**Article 5 :** Un bilan devra être adressé à la direction départementale des territoires au terme de ces opérations.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 7 :** Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux mairies des communes concernées, au service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

Cergy, le 20 DEC. 2023

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas MOURLON

**ARRÊTÉ n° 2023 – 17573**  
**ordonnant une battue administrative aux sangliers sur les communes de Montlignon et  
de Saint-Prix**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (UE) 2021/57 du 25 janvier 2021 relatif à l'interdiction d'emploi et de port de grenaille de plomb dans les zones humides ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-3, et R. 427-1 à R. 427-3 ;

**Vu** le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-046 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°17449 du 10 octobre 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-17235 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté annuel du préfet sur le département du Val-d'Oise, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 ;

**Vu** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie et notamment la fiche IX relative aux battues administratives ;

**Vu** le courriel de M. Mallard, lieutenant de louveterie sur la 2<sup>ème</sup> circonscription signalant la présence de sangliers sur les propriétés de M. Altenbourger, M. Jean-Pierre Enjalbert, dans le parc du château sur la commune de Saint-Prix et dans l'enceinte du Centre national de tirs de Montlignon ;

**Vu** l'avis favorable de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

**Considérant** que la présence récurrente des sangliers et son classement en espèces susceptibles d'occasionner des dégâts permettent sa régulation ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une battue administrative conduite sous l'autorité de M. Francis Mallard, lieutenant de louveterie de la 2<sup>ème</sup> circonscription, sera organisée le mercredi 27 décembre 2023 de 9h à 17h sur les communes citées ci-dessus.

**Article 2** : Pour cette opération, le lieutenant de louveterie sera assisté de Messieurs , Patrice Vanaker, Jacques Delamotte, Jean-Marc Giguel, Christophe de Magnitot, Jérôme Clarysse, lieutenants de louveterie du Val-d'Oise et de 10 chasseurs tous porteurs de leur permis de chasse.

Toutes les mesures et consignes de sécurité devront être prises et rappelées aux participants par le lieutenant de louveterie M. Francis Mallard.

Il s'assurera également que les dispositions relatives à la sécurité du réseau routier soient bien mises en œuvre avant d'engager la battue.

**Article 3 :** Les modalités de cette opération sont les suivantes, sous la responsabilité directe du lieutenant de louveterie, M. Francis Mallard, à savoir :

- le port d'un gilet ou d'un baudrier ou d'une veste de couleur vive ou fluorescente est obligatoire pour tous les participants (tireurs, rabatteurs, accompagnateurs) en battue ou à l'affût. De plus, la plupart des participants devront être équipés d'une pibole ou d'une corne ;
- le tir se fera exclusivement à balles, de manière fichante, et à faible distance. Pour les marcassins rayés dont la mère aura été prélevée, la grenaille de plomb sera autorisée dans le respect de la réglementation (UE) 2021/57 du 25 janvier 2021 ;
- le tir à proximité des écoles, collèges et lycées est à éviter et dans tous les cas, devra se faire dos aux établissements ;
- le panneautage signalant la battue administrative devra être positionné dans un périmètre très large, aux endroits de fréquentation ;
- les miradors portatifs sont autorisés ;
- l'utilisation des chiens est autorisée.

**Article 4 :** Les animaux abattus au cours de ces opérations suivent obligatoirement l'une des deux destinations suivantes :

- soit le responsable de l'opération destine la (les) carcasse(s) directement à l'équarrissage ;
  - soit le responsable de l'opération partage la (les) carcasse(s) entre les différents acteurs de la battue.
- Dans ce cas, ces derniers doivent être informés de la nécessité de conserver la venaison par congélation et de la cuire à cœur avant consommation, afin d'éviter tout risque sanitaire lié aux trichines. En tout état de cause, la diffusion et la consommation de ces viandes doivent être limitées.

**Article 5 :** Un bilan devra être adressé à la direction départementale des territoires dans les 48 heures suivant l'intervention.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 7 :** Le directeur départemental des territoires et M. Francis Mallard, lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux mairies des communes citées ci-dessus, au service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, à l'office national des forêts, à la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, au directeur départemental de la sécurité publique et au commandant du groupement de gendarmerie.

Cergy, le 20 DEC. 2023

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas MOURLON



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Service protection et inclusion**

**Arrêté DDETS-95-A-2023-085**

**portant fermeture immédiate à titre provisoire de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Puply et ses amis » géré par la Société par Action Simplifiée (SAS) « Puply et ses amis » situé à Louvres**

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 122-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT préfet du Val-d'Oise (hors-classe) ;

**Vu** l'arrêté de la présidente du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 21 mars 2023 portant autorisation de création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type « crèche collective » et de catégorie « micro-crèche » nommé « Puply et ses amis », situé 9 avenue de Copenhague à Louvres pour une capacité de 12 places. L'établissement est géré par la Société par Action Simplifiée (SAS) « Plupy et ses amis » dont le siège social se situe à la même adresse.

**Vu** l'avis technique de contrôle du médecin adjoint à la cheffe de service de Protection maternelle infantile en date du 12 octobre 2023 faisant suite à l'avis technique de contrôle réalisé le 14 mars 2023 par le médecin cheffe de service de Protection maternelle infantile sur le fondement de l'article L 2111-1 et de l'article L. 2324-217 du code de la santé publique, au sein de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Puply et ses amis », géré par la Société par Action Simplifiée (SAS) « Plupy et ses amis » sis 9 avenue de Copenhague à Louvres.

**Vu** le courrier de la présidente du Conseil départemental du 6 octobre 2023 adressé au préfet du Val d'Oise faisant état d'une mise en péril imminent des enfants accueillis et demandant la fermeture de

**Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : [ddets@val-doise.gouv.fr](mailto:ddets@val-doise.gouv.fr)

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

l'établissement, les conditions d'accueil compromettant la sécurité physique et affective, la santé et l'épanouissement des enfants accueillis.

**Considérant** que depuis l'ouverture de la structure le 20 mars 2023, le service de protection maternelle et infantile PMI du Val d'Oise a été alerté à plusieurs reprises par des parents et le personnel de l'établissement pour de graves dysfonctionnements compromettant la sécurité, la santé et le bien-être des enfants accueillis.

**Considérant** l'avis technique de contrôle du 28 septembre 2023 diligenté par le Conseil départemental et ses conclusions, les mesures suivantes doivent être mises en place sans délai :

- recruter une référente technique et faire valider le positionnement de la personne retenue à ce poste par le service départemental de protection maternelle et infantile
- respecter le taux d'encadrement en tout temps
- respecter l'article R2324-27 du code de la santé publique relatif à l'accueil en surnombre
- commander le nombre de repas correspondant au nombre d'enfants attendus.

**Considérant** l'avis technique de contrôle du 28 septembre 2023 diligenté par le Conseil départemental et ses conclusions, les mesures suivantes doivent être mises en place dans un délai de 3 mois :

- garantir la sécurité physique des enfants en mettant en œuvre les mesures identifiées par le service départemental de PMI : barrières, rampe, porte, escalier, fenêtres, éléments dangereux à la portée des enfants, arêtes vives.
- garantir la sécurité affective et l'épanouissement des enfants accueillis en menant un travail important en équipe autour de la prise en charge et de l'accompagnement du jeune enfant dans son quotidien à la crèche, dans le respect de la charte nationale d'accueil du jeune enfant en application de l'article L.214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.
- mettre en place et communiquer au service départemental de PMI l'ensemble des procédures et règlements indispensables au fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant afin de garantir la sécurité et la santé des enfants accueillis et des professionnels de la structure.
- mettre en place et garantir le maintien d'un niveau d'hygiène des locaux et du matériel présent dans la structure, inhérent à l'accueil de jeunes enfants.

**Considérant** que les faits exposés par la présidente du Conseil départemental dans son courrier du 6 octobre 2023 susvisé rendent nécessaire la fermeture provisoire de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Puply et ses amis » géré par la Société par Action Simplifiée (SAS) « Puply et ses amis » sis 9 avenue de Copenhague à Louvres afin de protéger les enfants accueillis d'écarts à la réglementation et de risques persistants au sein de ce dernier, de nature à compromettre ou menacer la santé et l'éducation des enfants accueillis au sein de l'établissement, tels que constatés lors du contrôle réalisé le 28 septembre 2023 par le médecin responsable adjoint du service départemental de PMI.

Sur proposition de la présidente du Conseil départemental du Val d'Oise.

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** L'établissement d'accueil du jeune enfant de catégorie « micro-crèche », « Puply et ses amis » géré par la Société par Action Simplifiée (SAS) sis 9 avenue de Copenhague à Louvres est fermé de manière immédiate et à titre provisoire pour une durée de trois mois, en application de l'article L. 2324-3 du code de la santé publique, à compter de la date de notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire.

**Article 2 :** Cet établissement est enjoint à remédier dans les meilleurs délais et au plus tard à l'issue de sa fermeture temporaire à l'ensemble des mesures compromettant son fonctionnement tel qu'énoncé par le Conseil départemental dans son avis technique du 28 septembre 2023.

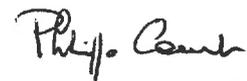
**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec avis de réception à la présidente de la « SAS Puply et ses amis » et à la directrice de l'établissement. Il est communiqué à la présidente du Conseil départemental et à la directrice générale de la Caisse d'allocations familiales.

**Article 4 :** la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

**20 DEC. 2023**

Le préfet,



Philippe COURT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision est susceptible, dans le délai de deux mois suivant sa notification, de faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant la notification de cette décision, ou suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Arrêté n° 2023/DRIEAT/N° 146**

**portant autorisation de travaux urgents indispensables à la sécurité des personnes et des biens suite à un éboulement dans la Réserve naturelle nationale des Coteaux de la Seine**

**Le préfet du Val d'Oise**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-9 et R. 332-27 ;

**Vu** le décret n°2009-352 du 30 mars 2009 portant création de la réserve naturelle nationale des Coteaux de la Seine ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** la convention du 22 février 2020 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale des Coteaux de la Seine ;

**Vu** la demande de régularisation des travaux de sécurisation pris en urgence par la commune de Haute-Isle le 11 août 2023 ;

**Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Île-de-France du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** que suite à l'effondrement d'une partie de parois du piton n°2, le 24 juillet 2022, sur la commune de Haute-Isle, la collectivité devait procéder à des travaux d'urgence afin d'écartier les risques résiduels d'éboulements menaçant une habitation et la mairie ;

**Considérant** la nécessité de sécuriser au plus vite la zone pour les habitations et les usagers, il a été convenu entre les services de l'État et la mairie d'utiliser la procédure d'urgence au titre du L. 332-27 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux ont pu être exécutés sur la base d'une simple information du gestionnaire de la réserve naturelle et du préfet et qu'ils doivent ensuite faire l'objet d'une demande de régularisation ;

**Considérant** qu'à l'issue des travaux, aucun impact résiduel n'a été identifié ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

## ARRÊTE

Article 1 : Les travaux de mise en sécurité du piton n°2 à Haute-Isle, réalisés du 6 février au 9 mars 2023 (débroussaillage localisés, pose de filet et pare-bloc, purge de la paroi du piton, fragmentation et/ou évacuation de blocs), puis du 3 au 6 juillet 2023 (fragmentation de blocs et dépose du grillage et du pare-bloc) sont autorisés en régularisation.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant les tribunaux administratifs compétents dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Cergy, le 30 NOV. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ n°ARS-2023/ 40**

**relatif à l'organisation du service de garde départementale des transports sanitaires terrestres  
du Val d'Oise pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2024**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L6312-5, R6312-1 à R6314-16 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**VU** la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L. 322-5-2 du code de la sécurité sociale du 23 mars 2003 et ses avenants ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

**VU** l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° DS 2022-031 du 4 mai 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Laureen WELSCHBILLIG, Directrice départementale du Val d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° ARS 2022-12 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Val d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° ARS 2022-34 du 7 octobre 2022 portant modification du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Val d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° ARS 2023-11 du 10 mai 2023 portant modification du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Val d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° ARS 2023-10 du 20 avril 2023 portant désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative dans le département du Val d'Oise ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

**VU** les observations émises lors du sous-comité des transports sanitaires du 10 mai 2023 ;

**SUR** proposition du représentant de l'association départementale des transports sanitaires urgents du Val d'Oise

### **ARRÊTE**

Article 1 : Il est organisé un service de garde des transports sanitaires H24 et 7 jours/7 jours dans le Val d'Oise.

Article 2 : : Pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2024, le service de garde est organisé selon les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le **18 DEC. 2023**

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France,  
La déléguée départementale du  
Val d'Oise



Laureen WELSCHBILLIG

SEMAINE	SECTEUR	PLAGE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
1	ARGENTEUIL	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
1	ARGENTEUIL	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
1	ARGENTEUIL	8H-20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
1	ARGENTEUIL	8H-20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
1	ARGENTEUIL	20H-6H	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2				
1	GONESSE	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
1	GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
1	GONESSE	8H-20H	ABM	ABM	ABM	ABM	ABM		ST JOSEPH
1	GONESSE	20H-6H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	
1	PONTOISE / MAG	H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
1	PONTOISE / MAG	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
1	PONTOISE / MAG	8H-20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
1	PONTOISE / MAG	8H-20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	HERBLAY	HERBLAY
1	BEAUMONT	H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET
2	ARGENTEUIL	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
2	ARGENTEUIL	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
2	ARGENTEUIL	8H-20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
2	ARGENTEUIL	8H-20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
2	ARGENTEUIL	20H-6H	SANNOIS 2	SANNOIS 2	SANNOIS 2				
2	GONESSE	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
2	GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
2	GONESSE	8H-20H	ABM	ABM	ABM	ABM	ABM		ST JOSEPH
2	GONESSE	20H-6H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	
2	PONTOISE / MAG	H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
2	PONTOISE / MAG	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
2	PONTOISE / MAG	8H-20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
2	PONTOISE / MAG	8H-20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	HERBLAY	HERBLAY
2	BEAUMONT	H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET
3	ARGENTEUIL	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
3	ARGENTEUIL	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
3	ARGENTEUIL	8H-20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
3	ARGENTEUIL	8H-20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
3	ARGENTEUIL	20H-6H	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY
3	GONESSE	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
3	GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
3	GONESSE	8H-20H	ABM	ABM	ABM	ABM	ABM		ST JOSEPH
3	GONESSE	20H-6H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	
3	PONTOISE / MAG	H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
3	PONTOISE / MAG	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
3	PONTOISE / MAG	8H-20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
3	PONTOISE / MAG	8H-20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	HERBLAY	HERBLAY
3	BEAUMONT	H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET
4	ARGENTEUIL	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
4	ARGENTEUIL	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
4	ARGENTEUIL	8H-20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
4	ARGENTEUIL	8H-20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
4	ARGENTEUIL	20H-6H	AIR	AIR	AIR	AIR	AIR	AIR	AIR
4	GONESSE	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
4	GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
4	GONESSE	8H-20H	ABM	ABM	ABM	ABM	ABM		ST JOSEPH
4	GONESSE	20H-6H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	
4	PONTOISE / MAG	H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
4	PONTOISE / MAG	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
4	PONTOISE / MAG	8H-20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
4	PONTOISE / MAG	8H-20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	HERBLAY	HERBLAY
4	BEAUMONT	H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET

SEMAINE	SECTEUR	PLAGE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
5	ARGENTEUIL	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
5	ARGENTEUIL	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
5	ARGENTEUIL	8H-20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
5	ARGENTEUIL	8H-20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
5	ARGENTEUIL	20H-6H	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2				
5	GONESSE	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
5	GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
5	GONESSE	8H-20H	ABM	ABM	ABM	ABM	ABM		ST JOSEPH
5	GONESSE	20H-6H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	
5	PONTOISE / MAG	H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
5	PONTOISE / MAG	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
5	PONTOISE / MAG	8H-20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
5	PONTOISE / MAG	8H-20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	HERBLAY	HERBLAY
5	BEAUMONT	H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET
6	ARGENTEUIL	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
6	ARGENTEUIL	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
6	ARGENTEUIL	8H-20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
6	ARGENTEUIL	8H-20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
6	ARGENTEUIL	20H-6H	SANNOIS 2	SANNOIS 2	SANNOIS 2				
6	GONESSE	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
6	GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
6	GONESSE	8H-20H	ABM	ABM	ABM	ABM	ABM		ST JOSEPH
6	GONESSE	20H-6H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	
6	PONTOISE / MAG	H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
6	PONTOISE / MAG	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
6	PONTOISE / MAG	8H-20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
6	PONTOISE / MAG	8H-20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	HERBLAY	HERBLAY
6	BEAUMONT	H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET
7	ARGENTEUIL	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
7	ARGENTEUIL	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
7	ARGENTEUIL	8H-20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
7	ARGENTEUIL	8H-20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
7	ARGENTEUIL	20H-6H	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY
7	GONESSE	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
7	GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
7	GONESSE	8H-20H	ABM	ABM	ABM	ABM	ABM		ST JOSEPH
7	GONESSE	20H-6H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	
7	PONTOISE / MAG	H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
7	PONTOISE / MAG	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
7	PONTOISE / MAG	8H-20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
7	PONTOISE / MAG	8H-20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	HERBLAY	HERBLAY
7	BEAUMONT	H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET
8	ARGENTEUIL	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
8	ARGENTEUIL	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
8	ARGENTEUIL	8H-20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
8	ARGENTEUIL	8H-20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
8	ARGENTEUIL	20H-6H	AIR	AIR	AIR	AIR	AIR	AIR	AIR
8	GONESSE	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
8	GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
8	GONESSE	8H-20H	ABM	ABM	ABM	ABM	ABM		ST JOSEPH
8	GONESSE	20H-6H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	
8	PONTOISE / MAG	H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
8	PONTOISE / MAG	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
8	PONTOISE / MAG	8H-20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
8	PONTOISE / MAG	8H-20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	HERBLAY	HERBLAY
8	BEAUMONT	H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET

SEMAINE	SECTEUR	PLAGE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
9	ARGENTEUIL	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
9	ARGENTEUIL	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
9	ARGENTEUIL	8H-20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
9	ARGENTEUIL	8H-20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
9	ARGENTEUIL	20H-6H	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2				
9	GONESSE	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
9	GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
9	GONESSE	8H-20H	ABM	ABM	ABM	ABM	ABM		ST JOSEPH
9	GONESSE	20H-6H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	
9	PONTOISE / MAG	H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
9	PONTOISE / MAG	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
9	PONTOISE / MAG	8H-20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
9	PONTOISE / MAG	8H-20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	HERBLAY	HERBLAY
9	BEAUMONT	H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET
10	ARGENTEUIL	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
10	ARGENTEUIL	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
10	ARGENTEUIL	8H-20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
10	ARGENTEUIL	8H-20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
10	ARGENTEUIL	20H-6H	SANNOIS 2	SANNOIS 2	SANNOIS 2				
10	GONESSE	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
10	GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
10	GONESSE	8H-20H	ABM	ABM	ABM	ABM	ABM		ST JOSEPH
10	GONESSE	20H-6H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	
10	PONTOISE / MAG	H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
10	PONTOISE / MAG	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
10	PONTOISE / MAG	8H-20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
10	PONTOISE / MAG	8H-20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	HERBLAY	HERBLAY
10	BEAUMONT	H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET
11	ARGENTEUIL	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
11	ARGENTEUIL	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
11	ARGENTEUIL	8H-20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
11	ARGENTEUIL	8H-20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
11	ARGENTEUIL	20H-6H	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY
11	GONESSE	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
11	GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
11	GONESSE	8H-20H	ABM	ABM	ABM	ABM	ABM		ST JOSEPH
11	GONESSE	20H-6H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	
11	PONTOISE / MAG	H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
11	PONTOISE / MAG	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
11	PONTOISE / MAG	8H-20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
11	PONTOISE / MAG	8H-20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	HERBLAY	HERBLAY
11	BEAUMONT	H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET
12	ARGENTEUIL	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
12	ARGENTEUIL	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
12	ARGENTEUIL	8H-20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
12	ARGENTEUIL	8H-20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
12	ARGENTEUIL	20H-6H	AIR	AIR	AIR	AIR	AIR	AIR	AIR
12	GONESSE	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
12	GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
12	GONESSE	8H-20H	ABM	ABM	ABM	ABM	ABM		ST JOSEPH
12	GONESSE	20H-6H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	
12	PONTOISE / MAG	H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
12	PONTOISE / MAG	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
12	PONTOISE / MAG	8H-20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
12	PONTOISE / MAG	8H-20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	HERBLAY	HERBLAY
12	BEAUMONT	H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET

SEMAINE	SECTEUR	PLAGE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
13	ARGENTEUIL	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
13	ARGENTEUIL	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
13	ARGENTEUIL	8H-20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
13	ARGENTEUIL	8H-20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
13	ARGENTEUIL	20H-6H	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2				
13	GONESSE	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
13	GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
13	GONESSE	8H-20H	ABM	ABM	ABM	ABM	ABM		ST JOSEPH
13	GONESSE	20H-6H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	
13	PONTOISE / MAG	H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
13	PONTOISE / MAG	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
13	PONTOISE / MAG	8H-20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
13	PONTOISE / MAG	8H-20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	HERBLAY	HERBLAY
13	BEAUMONT	H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET

DIRECTION : JP/AN/IH/2023/090

**DECISION DU 30 NOVEMBRE 2023  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME NATTY TRAN**

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

-L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé,

-D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu l'arrêté en date du 4 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean Pinson, en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Saint-Denis à compter du 2 janvier 2019,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2020 portant désignation de Monsieur Jean PINSON, directeur du centre hospitalier de Saint-Denis en qualité de directeur intérimaire du centre hospitalier de Gonesse,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant affectation de Madame Natty TRAN, Directrice adjointe à la Direction du parcours patient et de la performance du Centre hospitalier de Gonesse à compter du 01/10/2023.

**DECIDE QUE :**

**Article 1 : DOMAINE DE DELEGATION**

Délégation permanente est donnée à Madame Natty TRAN, Directrice adjointe des centres hospitaliers de Saint-Denis et Gonesse (GHT Plaine de France), en charge du parcours patient et de la performance, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et notamment :

- Toutes correspondances internes et externes, actes, notes de service, mandats, titres, factures, engagements, bons de commande, ordre de service, états de poursuite, attestations, décisions relevant des opérations et de la compétence de la direction du parcours et de la performance ;
- Les autorisations de congés des agents de la direction du parcours et de la performance

En cas d'absence de Madame Natty TRAN, délégation de signature est donnée à Madame Caroline BARBEREAU, responsable des services sociaux du GHT, à l'effet de signer tous actes, courriers et décisions relevant de la fonction de responsable des services sociaux du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Natty TRAN, délégation permanente est accordée à MADAME BENMOUHOU, à l'effet de signer tous actes, courriers, et décisions relevant de la fonction de cadre du service social du Centre hospitalier de Gonesse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Natty TRAN, délégation permanente est accordée à MADAME IZA LIZA COYAN, à l'effet de signer tous actes, courriers, et décisions relevant de la fonction de cadre du service social du Centre hospitalier de Saint-Denis.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Natty TRAN, délégation permanente est accordée à M. Laurent DUCHATEAU, à l'effet de signer tous actes, courriers, et décisions relevant de la fonction de cadre du service social du Centre hospitalier de Saint-Denis.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Natty TRAN, délégation permanente est accordée à Madame Sandra DE SOUSA, adjoint des cadres et coordinatrice des secrétariats médicaux, à l'effet de signer tous actes, courriers et décisions relevant de la fonction de coordinatrice des secrétariats médicaux du CH de Gonesse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Natty TRAN, délégation permanente est accordée à Madame Patricia BRIENNE, à l'effet de signer tous actes, courriers et décisions relevant de la fonction de responsable des recettes et du circuit patient de Saint-Denis.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Natty TRAN, délégation permanente est accordée à Monsieur Mourad ATTAR, à l'effet de signer tous actes, courriers et décisions relevant de la fonction de responsable des recettes externes de Saint-Denis.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Natty TRAN, délégation permanente est accordée à Monsieur Jean Paul DEDE, à l'effet de signer tous actes, courriers et décisions relevant de la fonction de cadre supérieur facturation actes, consultations externes et hospitalisations de Gonesse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Natty TRAN, délégation permanente est accordée à Madame ALVINSI, à l'effet de signer tous actes, courriers et décisions relevant de la fonction de cadre des guichets externes de Gonesse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Natty TRAN, délégation permanente est accordée à Madame CEFALU, à l'effet de signer tous actes, courriers et décisions relevant de la fonction de responsable des admissions de Gonesse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Natty TRAN, délégation permanente est accordée à Madame DUPONT, à l'effet de signer tous actes, courriers, et décisions relevant de la fonction d'Adjoint des cadres secteur des urgences de Gonesse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Natty TRAN, délégation permanente est accordée à Madame Sandrine DREAN, à l'effet de signer tous actes, courriers et décisions relevant de la fonction de cadre de la gestion des lits du CH de Gonesse.

## **Article 2 : DELEGATION PARTICULIERE AUX GARDES ADMINISTRATIVES**

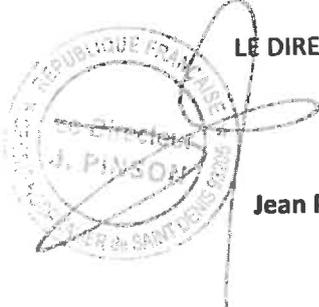
Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Natty TRAN**, pour les actes formés au cours de la période de garde administrative réalisée au Centre hospitalier de Saint-Denis et notamment :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ;
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien ; du fonctionnement des installations du Centre hospitalier de Saint-Denis.

## **Article 3 : FORMALISME DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

La présente décision annule et remplace les décisions précédentes. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Saint-Denis, de la Préfecture du Val d'Oise et transmise à Monsieur SCHVALLINGER, trésorier principal de SAINT-DENIS, pour les centres hospitaliers de Saint-Denis et de GONESSE.

Elle est transmise pour information aux membres du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Denis et du centre hospitalier de Gonesse.

**LE DIRECTEUR,**  
**Jean PINSON**

LA DIRECTRICE ADJOINTE,



**Natty TRAN**

LA RESPONSABLE DES SERVICES SOCIAUX,

**Caroline BARBEREAU**



LA CADRE DU SERVICE SOCIAL DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS,

**Iza Liza COYAN**



LA CADRE DU SERVICE SOCIAL DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS,

**Laurent DUCHATEAU**



LA CADRE DU SERVICE SOCIAL DU CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE,

**Nadia BENMOUHOU**



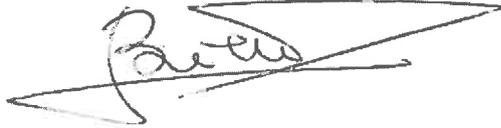
L'ADJOINT DES CADRES ET COORDINATRICE DES SECRETARIATS MEDICAUX,

**Sandra DE SOUSA**



LA RESPONSABLE DES RECETTES ET DU CIRCUIT PATIENT,

**Patricia BRIENNE**



LE RESPONSABLE DES RECETTES EXTERNES,



**Mourad ATTAR**

LE CADRE SUPERIEUR FACTURATION ACTES, CONSULTATIONS EXTERNES ET HOSPITALISATIONS,

**Jean-Paul DEDE**



LA CADRE DES GUICHETS EXTERNES,

**Joelle ALVINSI**



LA RESPONSABLE DES ADMISSIONS,

**Isabelle CEFALU**



L'ADJOINT DES CADRES DES URGENCES,

**Rolande DUPONT**



LA CADRE DE LA GESTION DES LITS,

**Sandrine DREAN**



**Arrêté n° 2023-01566**  
Relatif aux missions et à l'organisation  
de la direction de l'ordre public et de la circulation

**Le préfet de police,**

**VU** le Code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article R\* 122-42 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

**VU** l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

**VU** le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

**VU** le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 06 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

**VU** l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

**VU** l'arrêté du 02 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

**VU** l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

**VU** l'avis du comité social d'administration interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 29 novembre 2023 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet,

## ARRÊTÉ

### Article 1

La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

## TITRE I : MISSIONS

### Article 2

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

- 1°) du maintien de l'ordre public ;
- 2°) de la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques ;
- 3°) de la sécurité des déplacements et séjours officiels, notamment ceux du chef de l'État ;
- 4°) du contrôle du respect des dispositions du Code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières ;
- 5°) de la régulation de la circulation routière ;
- 6°) de la protection du tribunal de Paris et de la garde de la zone d'attente ;
- 7°) de la garde et des transferts des détenus et retenus ;
- 8°) de la sécurisation opérationnelle de secteurs de la capitale ;
- 9°) de la police sur les voies navigables et leurs berges ;
- 10°) de la police dans l'espace aérien.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

### Article 3

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans les secteurs définis par l'arrêté du 02 juin 2017 susvisé sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements et sur les emprises des aéroports mentionnés à l'alinéa précédent, la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

#### **Article 4**

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routières sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé ainsi que sur celles des emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exclusion de celles attenantes desservant directement et celles traversant les aéroports.

À cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du directeur de l'ordre public et de la circulation.

#### **Article 5**

La direction de l'ordre public et de la circulation assiste le préfet de police dans la coordination des mesures d'information de circulation et de sécurité routières dans la zone de défense et de sécurité de Paris. À ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

#### **Article 6**

La direction de l'ordre public et de la circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du préfet de police.

#### **Article 7**

La direction de l'ordre public et de la circulation exerce des missions de police :

- sur les voies navigables et leurs berges, dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- dans l'espace aérien des départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.

Elle est chargée, en coordination avec les services de police et de gendarmerie territorialement compétents, de la sécurité des personnes et des biens sur les voies navigables de la région Île-de-France et concourt, avec les autres services et professionnels concernés, aux missions de secours d'urgence sur lesdites voies.

#### **Article 8**

La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

## TITRE II : ORGANISATION

### **Article 9**

La direction de l'ordre public et de la circulation comprend ;

- l'état-major ;
- la sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières ;
- la sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction de la gestion opérationnelle.

### SECTION 1 **L'état-major**

### **Article 10**

L'état-major comprend :

- le pôle salle d'information et de commandement ;
- le bureau de commandement ;
- le bureau de l'état-major opérationnel ;
- le service de la modernisation et de la stratégie ;
- le bureau d'organisation opérationnelle .

En outre, le service d'ordre public de nuit est rattaché au chef d'état-major.

### SECTION 2 **La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne**

### **Article 11**

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend deux divisions opérationnelles.

### **Article 12**

1) La division d'information et d'intervention, laquelle comprend :

- Le service du groupement des compagnies d'intervention, composée :
  - du service d'ordre public 1 des compagnies d'intervention, qui comprend :
    - la 11<sup>e</sup> compagnie d'intervention ;
    - la 12<sup>e</sup> compagnie d'intervention .

- du service d'ordre public 2 des compagnies d'intervention, composée :
  - la 21<sup>e</sup> compagnie d'intervention ;
  - la 22<sup>e</sup> compagnie d'intervention ;
  - l'unité BRAV-M.
- du service d'ordre public 3 des compagnies d'intervention, composée :
  - la 31<sup>e</sup> compagnie d'intervention ;
  - la 32<sup>e</sup> compagnie d'intervention.
- du service d'ordre public 4 des compagnies d'intervention, composée :
  - la 41<sup>e</sup> compagnie d'intervention ;
  - la 23<sup>e</sup> compagnie d'intervention.

– Le service du groupement d'information de voie publique.

2) La division des unités opérationnelles spécialisées, laquelle comprend :

- le pôle d'intervention (groupe d'intervention et de protection, brigade fluviale) ;
- le pôle d'appui opérationnel (service de soutien opérationnel, unité des moyens aériens).

### SECTION 3

#### La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières

##### **Article 13**

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières, dont la compétence territoriale figure à l'article 4 du présent arrêté, comprend :

- la division régionale motocycliste ;
- la division régionale de la circulation ;
- la division régionale de la sécurité routière.

En outre, sont mises à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le pôle de sécurité routière de la préfecture de police et le service régional d'études d'impact sont rattachés à la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières. Le sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières est chef du projet sécurité routière de la préfecture de police.

##### **Article 14**

La division régionale motocycliste comprend :

- le service des compagnies motocyclistes ;
- les trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

### **Article 15**

La division régionale de la circulation comprend :

- le service des compagnies centrales de circulation ;
- le service de circulation du périphérique.

### **Article 16**

La division régionale de la sécurité routière comprend :

- le pôle judiciaire (service du traitement judiciaire des accidents, unité de traitement judiciaire des délits routiers) ;
- le pôle des professions réglementées (unité de contrôle des transports de personnes, unité des contrôles spécialisés) ;
- le bureau de commandement ;
- le pôle prévention et sécurité routière.

## SECTION 4

### **La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne**

### **Article 17**

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de sécurisation et de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

### **Article 18**

La division de sécurisation et de protection des institutions comprend :

- le service de protection et de sécurisation ;
- le service de garde des institutions.

Le service de protection et de sécurisation comprend :

- l'unité générale de protection ;
- l'unité mobile d'intervention et de protection.

Le service de garde des institutions comprend :

- la compagnie de garde de l'Élysée ;
- la compagnie de sécurisation de la Cité.

### **Article 19**

La division des gardes et escortes comprend :

- le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris ;
- la compagnie de transferts, d'escortes et de protections.

Le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris comprend :

- la compagnie de garde de la zone d'attente ;
- la compagnie de protection du tribunal de Paris.

SECTION 5  
**La sous-direction de la gestion opérationnelle**

**Article 20**

La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;
- le service du contrôle et de l'évaluation ;
- l'unité de prévention et de soutien.

**TITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 21**

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

**Article 22**

L'arrêté n° 2023-01324 du 31 octobre 2023 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

**Article 23**

La préfète, directrice de cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le **20 DEC. 2023**

Laurent NUÑEZ



2023-01566

7/7

arrêté n° **2023-01567**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement

**Le préfet de police,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la fonction publique, notamment son article L417-5 ;

**VU** le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

**VU** le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

**VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-00699 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'immobilier et de l'environnement ;

**VU** la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 22 décembre 2022 par lequel M. Philippe LE MOING-SURZUR, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous préfet de Bayonne (classe fonctionnelle II), est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> décembre 2020 par lequel M. Edgar PEREZ, administrateur civil hors classe, chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, est nommé directeur de l'immobilier et de l'environnement au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

**SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Edgar PEREZ, administrateur de l'Etat hors classe, directeur de l'immobilier et de l'environnement, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 10 millions d'euros hors taxe.

M. Edgar PEREZ est également habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes nécessaires au fonctionnement administratif de la direction de l'immobilier et de l'environnement, les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, à l'exercice des fonctions en télétravail et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité, ainsi qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) infligées aux personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés placés sous sa responsabilité, à l'exception des sanctions d'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de 3 jours.

### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edgar PEREZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 1<sup>er</sup> est exercée par Mme Myriam ABASSI, administratrice de l'Etat, adjointe au directeur de l'immobilier et de l'environnement.

### Article 3

Délégation est donnée à Edgar PEREZ, pour procéder aux actes d'exécution par carte achat de ses frais de représentation.

## Département juridique et budgétaire

### Article 4

Délégation est donnée à Mme Christelle PARATTE, attachée hors classe d'administration de l'Etat, cheffe du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché et à leur exécution ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### Article 5

En cas d'absence de Mme Christelle PARATTE, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Vincent IGUACEL-LISA, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de département.

### Article 6

Délégation est donnée à M. François ORTOLI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la programmation et de l'exécution, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ORTOLI, la délégation qui lui est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Stéphanie LEGENDRE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

## **Article 8**

Délégation est donnée à Mme Candice LIGATI, agent contractuel, cheffe du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Délégation est donnée à M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section juridique et financière, directement placé sous l'autorité de Mme LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section juridique et financière.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme Candice LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Délégation est donnée à M. Guillaume RIVIERE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placé sous l'autorité de Mme Candice LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement relevant du périmètre la section juridique et financière du bureau du patrimoine immobilier.

## **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Candice LIGATI, la délégation qui lui est consentie par l'article 7 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Tristan BRANGER, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de bureau.

## **Article 10**

Délégation est donnée à Mme Annie CAZABAT, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des marchés immobiliers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 11**

En cas d'absence de Mme Annie CAZABAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 9 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Guillaume ROWARCH, agent contractuel, adjoint à la cheffe de bureau.

## **Article 12**

Délégation est donnée à M. Fabrice ADRIAN, ingénieur principal de la filière technique, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 13**

En cas d'absence de M. Fabrice ADRIAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe de OLIVEIRA, ingénieur de la filière technique, adjoint au chef de bureau.

2023-01567

#### **Article 14**

Délégation est donnée à Mme Anaïs PUCHALT, agent contractuel de catégorie A, adjointe au chef de la mission d'aide au pilotage et à l'exploitation des données bâtimementaires, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux énergies et fluides ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 15**

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes comptables (notamment les demandes d'achat, les actes de constatation et de certification de service fait, les pièces justificatives de dépenses, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) et de saisir toutes informations dans le système d'information financière « Chorus formulaire », dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du département juridique et budgétaire, dont les noms suivent :

- Mme Valérie ALLEMAND, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Isabelle BELLEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Angélique BOCHARD, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Tristan BRANGER, attaché d'administration de l'État ;
- M. Guillaume BRETTE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Corine BULIN, attachée d'administration de l'État ;
- Mme Michèle CIEUTAT, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Anne-Gaëlle D'HAYER, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Dana DANASSEGARANE, adjoint administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Sonia DAOUD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Karamba DRAME, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Fathia FARHOUD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Romain GESLEBIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Nicole HOURLIER, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Marine HOYOS, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Malliga JAYAVELU, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. Marc JEREMIE, adjoint administratif des administrations parisiennes ;
- M. Chris KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Stéphanie LEGENDRE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Candice LIGATI, agent contractuel de catégorie A ;
- Mme Aurélie MAGNELLI-SICHI, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Sabah MESBAH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Najla NACHARD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Elisabeth NDJEUGUE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Christine OBYDOL, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. François ORTOLI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Catherine PERRIER, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Anaïs PUCHALT, agent contractuel de catégorie A ;
- Mme Céline PREVOST-RAYMOND, adjointe administrative des administrations parisiennes ;

- M. OUSSAMA QUANARE, adjoint administratif des administrations parisiennes ;
- Mme Johanna RIBON, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Guillaume RIVIERE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Steve SADIK, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Magali SCHMITT, attachée d'administration de l'Etat ;
- Mme Divya THIAGARADJA, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Julien TOUATI, secrétaire administratif des administrations parisiennes ;
- M. Benoit VILLE, attaché d'administration de l'Etat ;
- Mme Annelise VIVIANI, adjointe administrative des administrations parisiennes.

#### **Article 16**

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes comptables (notamment les propositions d'engagement, les actes de constatation de service réalisé, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) et de saisir toutes informations dans le système d'information financière « Coriolis », dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du département juridique et budgétaire, dont les noms suivent :

- Mme Stéphanie LEGENDRE, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Mme Soumady MOHANASUNDARAM, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. Patrice CANIQUIT, secrétaire administratif des administrations parisiennes ;
- M. François ORTOLI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

#### **Département construction**

#### **Article 17**

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur en chef des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et à leur exécution ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 18**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie par l'article 16 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. François-Auguste BIZET, chef des services techniques du ministère de l'intérieur, adjoint au chef de département.

#### **Département exploitation**

#### **Article 19**

Délégation est donnée aux personnes dont les noms suivent, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, toutes pièces comptables, notamment :

- les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de leur département, de leur délégation territoriale ou de leur bureau,
- les documents relatifs aux procédures de marché et à leur exécution,

- toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de leur autorité :
- M. Pierre-Charles ZENOBEL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département exploitation, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Christine BLEUSE, ingénieure principale des services techniques, et M. Stéphane BERTHOMIEU, ingénieur principal de la filière technique, adjoints au chef de département,
- Mme Amandine BAVOUZET, ingénieure de la filière technique, cheffe de la délégation territoriale Paris Sud (75),
- M. Brahim NACER, ingénieur principal de la filière technique, chef de la délégation territoriale Paris Nord (75),
- M. Jean-Luc RIEHL, ingénieur de la filière technique, chef de la régie technique de Paris,
- M. Farhan GHORI, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-ouest (Yvelines, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise), et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Francis BARRET, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef de la délégation,
- M. Karim GOTNI, agent contractuel, adjoint au chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val-de-Marne),
- M. Rodolphe THOMAS, agent contractuel, chef de la délégation territoriale Est (Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne), et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Vladan MACOKATIC, agent contractuel, adjoint au chef de la délégation,
- M. Ludovic D'ANGELO, ingénieur de la filière technique, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Philippe LE MEN, agent contractuel, adjoint au chef du bureau.

#### **Article 20**

Délégation est donnée à Mme Dorsaf HARAKET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la logistique et des prestations de services, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 21**

Délégation est donnée à M. Gwendal MARAY, ingénieur de la filière technique, chef de la section logistique et à M. Mickael ABIVEN, secrétaire administratif des administrations parisiennes, chef de la plateforme logistique, placés sous l'autorité de la cheffe du bureau de la logistique et des prestations de services, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant du périmètre de la cellule d'achat et d'approvisionnement de la plateforme logistique de la direction de l'immobilier et de l'environnement;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés.

#### **Article 22**

Délégation est donnée à M. Aurélien TRICOT, attaché d'administration de l'État, chef de la section hygiène et propreté, placé sous l'autorité de la cheffe du bureau de la logistique et des prestations de services, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant du périmètre de sa section.

#### **Article 23**

Délégation est donnée à M. Anthony BONNAFOUS-FABIANI, attaché d'administration de l'État, chef de la Mission Soutien et Coordination, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant du périmètre du département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony BONNAFOUS-FABIANI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Anne ROAN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de la Mission.

#### **Article 24**

Délégation est donnée, pour procéder aux actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, aux personnes suivantes :

- M. Yann FAQUET, agent contractuel ;
- M. Yoane DO, secrétaire administratif des administrations parisiennes.

#### **Secrétariat général**

#### **Article 25**

Délégation est donnée à M. Michel BOISSONNAT, attaché hors classe d'administration de l'Etat, secrétaire général, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;

2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

En cas d'absence ou empêchement de M. Michel BOISSONNAT, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Alexandra DELOUR, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au secrétaire général.

#### **Article 26**

En cas d'absence ou empêchement de M. Michel BOISSONNAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 25 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Carlos ARREDONDO, attaché d'administration de l'Etat, responsable du pôle formations et moyens généraux et M. Laurent AGRANE, secrétaire administratif des administrations parisiennes, responsable du pôle systèmes d'information et communication institutionnelle, à l'effet de signer, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 27**

Délégation est donnée à Michel BOISSONNAT, pour procéder aux actes d'exécution par carte achat des frais de représentation de la direction.

#### **Article 28**

Délégation de signature est accordée aux personnes dont les noms suivent, aux fins de signer les pièces comptables concernant les déplacements temporaires et valider dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire ou gestionnaire valideur, les ordres de mission, les états de frais et les commandes sur le marché voyageur :

- M. Tomy ROSSETTI, adjoint administratif des administrations parisiennes ;
- Mme Emilie GILLET, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. Carlos ARREDONDO, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Alexandra DELOUR, attachée d'administration de l'État ;
- M. Michel BOISSONNAT, attaché hors classe d'administration de l'État.

### Dispositions finales

#### Article 29

La préfète, directrice de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le **20 DEC. 2023**

Laurent NUÑEZ

